



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de la défense,
de la protection de la population et des sports DDPS
armasuisse
Office fédéral de topographie swisstopo

Instruction

du 1^{er} avril 2014 (Etat le 17 février 2014)

Noms de communes et de localités – Examen préalable, approbation et publication

Editeur
Direction fédérale des mensurations cadastrales
Office fédéral de topographie swisstopo
Seftigenstrasse 264, case postale
CH-3084 Wabern

Tél. +41 31 963 23 03
Fax +41 31 963 22 97
infovd@swisstopo.ch
www.swisstopo.ch / www.cadastre.ch

Table des matières

1	Introduction.....	3
2	Bases légales.....	3
3	But et objet de la présente instruction.....	3
4	Dispositions générales.....	3
5	Noms de communes.....	3
5.1	Modification de noms de communes (ONGéo art. 10-12).....	3
5.1.1	Demande.....	3
5.1.2	Procédure.....	3
5.1.2.1	Procédure d'examen préalable (ONGéo art. 13/14).....	4
5.1.2.2	Procédure d'approbation (ONGéo art. 15-17).....	4
5.1.2.3	Annonce (sans procédures d'examen préalable et d'approbation; ONGéo art. 18).....	4
5.2	Répertoire officiel des communes (ONGéo art. 19).....	4
6	Noms de localités.....	4
6.1	Modification de noms de localités (ONGéo art. 20).....	4
6.1.1	Demande (ONGéo art. 21).....	5
6.1.2	Procédure et frais (ONGéo art. 22/23).....	5
6.1.3	Mise à jour du répertoire officiel des localités.....	5
6.2	Répertoire officiel des localités (ONGéo art. 24).....	5
6.2.1	Jeu de données centralisé.....	5
6.2.2	Annonces de mise à jour.....	5
6.2.3	Coordination entre les services cantonaux et La Poste.....	6
6.2.4	Publication.....	6
7	Abréviations.....	6
8	Disposition finale.....	6

1 Introduction

Les bases légales citées au chapitre 2 régissent les modifications de noms de communes et de localités ainsi que les changements entrepris dans le répertoire officiel des localités incluant le code postal et le périmètre associés.

2 Bases légales

- Loi fédérale sur la géoinformation (loi sur la géoinformation, LGéo) (RS 510.62)
- Ordonnance sur les noms géographiques (ONGéo) (RS 510.625)

3 But et objet de la présente instruction

Elle régit les procédures de modification de noms de communes et de localités ainsi que les annonces de mise à jour pour le répertoire officiel des localités avec le code postal et le périmètre associés.

4 Dispositions générales

L'article 6 de l'ordonnance sur les noms géographiques (ONGéo, RS 510.625) stipule ce qui suit:

¹

² *L'Office fédéral de topographie édicte des recommandations portant sur l'orthographe:*

- des noms de communes;*
- des noms de localités;*
- des noms de rues et sur l'adressage des bâtiments.*

³

Les recommandations suivantes ont été édictées:

- Recommandations portant sur l'orthographe des noms de communes et de localités et directives portant sur l'orthographe des noms de stations du 20 janvier 2010;
- Recommandation: adressage des bâtiments et orthographe des noms de rues du 3 mai 2005.

5 Noms de communes

Les communes sont les plus petites entités politiques, assumant les tâches dévolues à la commune politique par la législation cantonale et définies sans équivoque par un territoire et un nom.

5.1 Modification de noms de communes (ONGéo art. 10-12)

5.1.1 Demande

Une fois le dossier approuvé par le canton et la ou les communes concernées, l'autorité cantonale compétente dépose une demande comportant les indications suivantes auprès de la Direction fédérale des mensurations cadastrales (Office fédéral de topographie, Direction fédérale des mensurations cadastrales, Seftigenstrasse 264, case postale, 3084 Wabern):

- nom actuel de la ou des communes concernées (en cas de fusion par exemple);
- nouveau nom de la commune;
- mention d'une éventuelle modification simultanée au niveau des localités (nom / périmètre);
- date de la mise en vigueur (au moins pour la demande d'approbation);
- copie de la décision du Conseil d'Etat (au moins pour la demande d'approbation);
- informations complémentaires éventuelles.

5.1.2 Procédure

La procédure à suivre pour la modification de noms de communes se compose soit de la procédure d'examen préalable et de la procédure d'approbation, soit d'une simple annonce.

5.1.2.1 Procédure d'examen préalable (ONGéo art. 13/14)

Le service compétent selon le droit cantonal transmet les pièces requises pour l'examen préalable (cf. § 5.1.1) à la Direction fédérale des mensurations cadastrales. La Direction fédérale des mensurations cadastrales lance la procédure dans les services fédéraux concernés (incluant les CFF et La Poste). Le délai imparti pour prendre position est de 30 jours. A l'expiration du délai, la Direction fédérale des mensurations cadastrales communique au service cantonal compétent la décision prise au terme de l'examen préalable. La procédure d'examen préalable n'est pas impérative mais elle est vivement recommandée.

5.1.2.2 Procédure d'approbation (ONGéo art. 15-17)

Tout comme la procédure d'examen préalable, la procédure d'approbation est lancée par la Direction fédérale des mensurations cadastrales. Le service compétent selon le droit cantonal dépose la demande d'approbation auprès de la Direction fédérale des mensurations cadastrales (cf. § 5.1.1). Si un examen préalable du nom a déjà été conduit, la demande d'approbation doit être déposée au plus tard 30 jours avant la date prévue pour l'entrée en vigueur de la modification. En l'absence d'examen préalable du nom, la demande doit être déposée au plus tard 2 mois avant cette date.

La Direction fédérale des mensurations cadastrales communique la décision prise à tous les services impliqués dans la procédure d'approbation. Le dossier fait l'objet d'une publication dans la Feuille fédérale et la Direction fédérale des mensurations cadastrales fait parvenir une copie de cette dernière au service cantonal.

5.1.2.3 Annonce (sans procédures d'examen préalable et d'approbation; ONGéo art. 18)

Le service cantonal compétent informe la Direction fédérale des mensurations cadastrales des modifications suivantes, au plus tard 30 jours avant la date de leur entrée en vigueur:

- a. modifications territoriales entre communes;
- b. suppression d'un nom de commune en cas de fusion ou de scission de communes, par exemple lorsque deux communes fusionnent et que le nouveau nom choisi coïncide avec celui de l'une des deux communes existant auparavant;
- c. modifications de noms de districts ou d'entités administratives comparables du canton;
- d. modifications de l'appartenance de communes à un district ou à une entité administrative comparable du canton.

Dans les cas précités, une procédure d'approbation est superflue et les modifications font simplement l'objet d'une publication dans la Feuille fédérale par la Direction fédérale des mensurations cadastrales.

5.2 Répertoire officiel des communes (ONGéo art. 19)

Le répertoire officiel des communes de Suisse est géré par l'OFS. Il est disponible à l'adresse www.bfs.admin.ch > Infothèque > Nomenclatures > Répertoire officiel des communes de Suisse > Répertoire officiel des communes.

6 Noms de localités

Les localités sont des zones urbanisées, habitées et géographiquement délimitables, pourvues d'un nom et d'un code postal qui leur sont propres.

6.1 Modification de noms de localités (ONGéo art. 20)

Le service compétent selon le droit cantonal définit les modifications en collaboration avec la commune et La Poste puis les communique à la Direction fédérale des mensurations cadastrales. La procédure est identique à celle à suivre pour les modifications de noms de communes. Dans le cadre de l'examen préalable, la Direction fédérale des mensurations cadastrales établit un devis pour les frais inhérents aux modifications demandées et le communique avec la décision prise à l'issue de cette procédure. Les frais sont fixés dans la décision d'approbation. La Direction fédérale des mensurations cadastrales fait en outre publier les modifications dans la Feuille fédérale et en fait parvenir une copie au service cantonal concerné.

6.1.1 Demande (ONGéo art. 21)

L'autorité cantonale compétente dépose une demande comportant les indications suivantes auprès de la Direction fédérale des mensurations cadastrales (Office fédéral de topographie, Direction fédérale des mensurations cadastrales, Seftigenstrasse 264, case postale, 3084 Wabern):

- nom actuel de la localité et NPA6;
- nouveau nom de la localité et NPA6;
- plan des états ancien et nouveau avec périmètre, nom, NPA6;
- commune d'appartenance de la localité;
- date de la mise en vigueur;
- d'autres informations éventuelles.

6.1.2 Procédure et frais (ONGéo art. 22/23)

Les prescriptions relatives à l'examen préalable et à l'approbation des noms de communes s'appliquent, par analogie, à la détermination et à la modification du nom d'une localité. Quiconque dépose une requête en supporte les frais.

6.1.3 Mise à jour du répertoire officiel des localités

Après l'approbation de la demande par la Direction fédérale des mensurations cadastrales et la publication dans la Feuille fédérale de la modification apportée au nom de la localité, il incombe au service cantonal compétent de transmettre le fichier du périmètre définitif à la Direction fédérale des mensurations cadastrales en utilisant le formulaire d'annonce prévu à cet effet. L'annonce doit être faite de telle sorte que la modification puisse être prise en compte lors de la publication suivante du répertoire actualisé (cf. § 6.2).

6.2 Répertoire officiel des localités (ONGéo art. 24)

6.2.1 Jeu de données centralisé

L'article 24 ONGéo confie à l'Office fédéral de topographie swisstopo la tâche d'établir, de gérer et de publier le répertoire officiel des localités avec le code postal et le périmètre associés à chacune d'elles. La gestion de ce jeu de données – établi et mis à jour par les cantons en collaboration avec la Poste Suisse (La Poste) – est centralisée par swisstopo. Ce jeu de données correspond, à l'exception de l'IDENT «NPA, Chiffres_supplementaires» dans la TABLE «NPA6», au TOPIC «NPA_Localite» de la mensuration officielle.

Du fait de la conservation et de la publication centralisée des données du répertoire officiel des localités, les cantons ne sont plus tenus de gérer eux-mêmes le TOPIC «NPA_Localite». Ils peuvent télécharger gratuitement et à tout moment le jeu de données centralisé dans le modèle NPAL-CH sur www.cadastre.ch/npa.

Il n'est pas recommandé d'intégrer ce jeu de données dans les données de la mensuration officielle conservées localement. L'attribution des adresses de bâtiments aux NPA / localités concernés se réalise au besoin par recoupement des deux jeux de données indépendants (répertoire officiel des localités et MO).

6.2.2 Annonces de mise à jour

Les annonces de mise à jour doivent être communiquées par les cantons à la Direction fédérale des mensurations cadastrales via le formulaire Internet disponible sur www.cadastre.ch/npa → Annonce de mise à jour. Veuillez:

- remplir les champs obligatoires, en particulier nous indiquer un interlocuteur;
- suivre impérativement la procédure d'approbation citée à l'art. 22 ONGéo en cas de nouvelle détermination, de modification ou de radiation du nom d'une localité; toute modification qui n'aura pas suivi cette procédure sera rejetée;
- veiller à l'exécution préalable de la coordination entre les communes concernées et La Poste dans le cas de modifications du périmètre;
- indiquer le nouvel état au terme de la mise à jour, au moyen d'un fichier itf dans le cas idéal; pdf, shape ou d'autres formats sont également envisageables mais peuvent toutefois donner lieu à des questions en retour;

- regrouper au sein d'un fichier zip unique les différents fichiers correspondant à une même annonce de mise à jour.

Seules les annonces qui nous sont parvenues un mois au moins avant la date prévue pour la publication seront prises en compte pour la mise à jour.

6.2.3 Coordination entre les services cantonaux et La Poste

Les modifications doivent impérativement être coordonnées avec La Poste. Les compétences sont indiquées en annexe.

6.2.4 Publication

Le jeu de données central, le répertoire officiel des localités, est publié mensuellement, le 1^{er} de chaque mois, sur data.geo.admin.ch et un lien sur www.cadastre.ch/npa renvoie vers lui. Le jeu de données fait également partie du WMS de l'IFDG.

7 Abréviations

LGéo	Loi fédérale sur la géoinformation du 5 octobre 2007 (Loi sur la géoinformation) (RS 510.62)
MO	Mensuration officielle
NPA6	Code postal unique à six chiffres
OFS	Office fédéral de la statistique
ONGéo	Ordonnance sur les noms géographiques (ONGéo) (RS 510.625)
swisstopo	Office fédéral de topographie
WMS de l'IFDG	Web Map Service des données publiques de l'infrastructure fédérale de données géographiques (IFDG)

8 Disposition finale

La présente instruction entre en vigueur le 1^{er} avril 2014.

Annexe

Responsabilités pour la coordination entre les services cantonaux et La Poste

Les services cantonaux compétents doivent se mettre en rapport avec les services suivants pour la coordination avec la Poste:

Constitution de nouvelles localités:	Modifications du périmètre:
Post CH AG, PostMail Prozessmanagement Sortierung Thomas Roth Zürcherstrasse 161 8010 Zürich-Mülligen Tél. 058 386 54 73 thomas.roth@post.ch	Poste CH SA, PostMail Centre de compétences Adresses – GIS Laurent Genoud Rue de Montbrillant 38 Case postale 2961 1211 Genève 2 Tél. 058 44 88 104 laurent.genoud@post.ch / www.poste.ch/gis

Responsabilités au sein de swisstopo, Direction fédérale des mensurations cadastrales

Modifications de noms de communes / localités:	Mise à jour du répertoire officiel des localités:
Office fédéral de topographie - swisstopo Direction fédérale des mensurations cadastrales Corinne Beyeler Seftigenstrasse 264 3084 Wabern Tél. 031 963 24 13 corinne.beyeler@swisstopo.ch www.cadastre.ch/geonames	Office fédéral de topographie - swisstopo Direction fédérale des mensurations cadastrales Isabelle Rey Seftigenstrasse 264 3084 Wabern Tél. 031 963 22 17 plz@swisstopo.ch www.cadastre.ch/npa